

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nomenclature : 6.1.3.

Objet : Arrêté portant fermeture de l'établissement recevant du public « Restaurant YANVALOU » sis 6 avenue du Général Leclerc en infraction avec les règles de sécurité propre à ce type d'établissement.

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 143-3 et R. 143-45,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°2022-672 du préfet des Hauts-de-Seine en date du 4 août 2022 créant des sous-commissions au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et fixant leurs compétences,

VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°2022-673 du préfet des Hauts-de-Seine en date du 4 août 2022 créant des commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité, fixant leur composition et leurs compétences,

VU le procès-verbal de la commission communale de sécurité de la ville de Bourg-la-Reine de la visite inopinée de l'établissement recevant du public dénommé « Restaurant YANVALOU » sis 6 avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine en date du 9 février 2026 à 14h30 relevant un ensemble d'anomalies en matière de sécurité incendie constituant un risque grave et imminent pour le public fréquentant cet établissement et compromettant les conditions d'intervention de secours,

VU le courrier de mise en demeure et notification du procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 19 février 2026,

VU le procès-verbal de notification du 15 mars 2026 à 19h15 du courrier en date du 19 février 2026 et du procès-verbal de la commission communale de sécurité susvisés à Monsieur Aristil ANDERSON, gérant de l'établissement « Restaurant YANVALOU »,

VU le courriel de Monsieur Maurice ELBAZ propriétaire du local commercial sis 6 avenue du Général Leclerc en date du 11 mai 2026 indiquant que le restaurant YANVALOU demeure ouvert,

CONSIDERANT que l'ensemble des anomalies en matière de sécurité incendie constituant un risque grave et imminent pour le public fréquentant cet établissement relevé par la commission de sécurité notifié dans le courrier de mise en demeure n'a pas été levé dans les quinze jours à compter de sa notification,

CONSIDERANT que le courrier de mise en demeure notifié le 15 mars 2026 est resté sans réponse et que Monsieur Aristil ANDERSON n'a formulé aucune observation écrite ou orale,

CONSIDERANT que la commission communale de sécurité a formulé un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement et que la levée de cet avis est conditionnée à la réalisation des mesures correctives aux 18 anomalies constatées au procès-verbal,

CONSIDERANT que les anomalies font naître un risque important d'éclosion d'incendie et que l'établissement ne présente aucun moyen de secours entraînant un développement et une propagation rapides d'un incendie à l'ensemble de l'établissement pouvant piéger le public qui ne serait pas averti,

CONSIDERANT que l'établissement recevant du public « Restaurant YANVALOU » est toujours en activité,
CONSIDERANT l'urgence à remédier à un danger grave et imminent et compromettant l'intervention des secours,

ARRETE

Article 1 : ORDONNE la fermeture administrative temporaire de l'établissement recevant du public « Restaurant YANVALOU » sis 6 avenue du général Leclerc à Bourg-la-Reine, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la levée de l'avis défavorable de la commission communale de sécurité lequel implique la réalisation de travaux de mise en sécurité destinés à remédier aux anomalies constatées le 9 février 2026 à savoir :

1. Absence de demande d'autorisation de travaux - Article L122-3 du CCH,
2. Absence d'équipement d'alarme - Article PE27 (Relatif aux moyens de secours et à l'alerte),
3. Absence de rapport de vérification des installations électriques - Article PE4 (obligation de vérifications techniques périodiques),
4. Absence d'un bouton d'arrêt d'urgence électrique en cuisine,
5. Absence d'un bouton d'arrêt d'urgence électrique général - Article R4215-8/ norme C15-100 461-463-536, article 10 du décret du 14/11/88,
6. Absence de dispositif permettant l'ouverture de l'issue de secours par une manœuvre simple - Article PE11 paragraphe 2 (manœuvre des portes permettant l'évacuation),
7. Absence d'extincteurs - Article PE26 paragraphe 1,
8. Absence de formation du personnel à la manipulation des moyens de secours - Article PE27 (formation à la manipulation des extincteurs),
9. Absence de plan d'intervention - Article PE 27 (affichage des plans pour les secours),
10. Présence de fiches multiples - Article PE 24 (sécurité des installations électriques),
11. Absence de registre de sécurité,
12. Présence de stockage dans la circulation contraignant l'évacuation,
13. Présence d'anomalies électriques,
14. Présence de trou dans les parois verticales,
15. Absence de ferme porte sur la porte de la cuisine,
16. Présence d'une marche sur l'issue de secours contraignant l'évacuation,
17. Absence de couverture anti feu,
18. Absence des rapports de vérification des appareils de cuisson (friteuses et plaques électriques).

Article 2 : FIXE en cas de non-respect de la mesure prescrite à l'article 1^{er}, l'exploitant de l'établissement recevant du public dénommé « Restaurant YANVALOU » est redevable du paiement d'une astreinte administrative d'un montant de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : PRECISE que l'astreinte court à compter du lendemain de la date de fermeture fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté et jusqu'à la fermeture effective de l'établissement ou jusqu'à l'exécution complète des travaux de mise en conformité requis.

Article 4 : PRECISE que le prononcé de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la possibilité pour la ville de Bourg-la-Reine de faire procéder d'office, à défaut d'exécution spontanée dans le délai imparti et après mise en demeure, à la fermeture de l'établissement dans les conditions prévues par le IV de l'article L. 143-3 du Code de la construction et de l'habitation. L'astreinte prend alors fin à la date de fermeture effective.

Article 5 : RAPPELLE que le fait pour l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer au présent arrêté, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit

dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 08/06/2026
ID : 092-219200144-20260603-AR030626_YANV-AR

Article 7 : Monsieur le Maire et le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Aux intéressés

Bourg-la-Reine le 03 JUIN 2026

Le Maire,



Patrick DONATH

